

AP n° 2021-APR-57-IC

ARRETE PREFECTORAL
**portant REFUS d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent**

SAS PARC EOLIEN DE PIERRE-MORAINS
à
PIERRE-MORAINS et CLAMANGES

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;

Vu la Convention Européenne du Paysage ;

Vu la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la carte communale de la commune de Clamanges approuvée le 6 mai 2010 ;

Vu la décision n° 39 COM 8B.24 du Comité du patrimoine mondial du 4 juillet 2015 inscrivant le bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'engagement de la France à protéger et préserver les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu la demande présentée en date du 23 janvier 2018 et complétée 28 juin 2019 par la SAS « Parc éolien de Pierre-Morains », dont le siège social est 10 rue Charles Brunellières – immeuble le Sanitat, 44100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie

mécanique du vent composée de 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 40,5 MW et de trois postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Pierre-Morains et Clamanges ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2019, complété le 5 mai 2020 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- la Direction départementale des territoires de la Marne, les 29 janvier 2018, 9 mars 2018 et 09 août 2019 ;
- l'Agence Régionale de Santé, le 1^{er} mars 2018 ;
- Météo-France, le 24 janvier 2018 ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile, le 17 juillet 2018 ;
- le Ministère des armées, le 1^{er} mars 2018 ;
- l'Architecte des bâtiments de France, le 8 février 2018 ;
- la Chambre d'agriculture de la Marne, le 25 août 2020 ;
- la Mission Coteaux maisons et caves de Champagne, le 18 août 2020 ;
- le Conseil départemental de la Marne, le 19 août 2020 ;
- le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le 17 septembre 2020 ;
- l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO), le 19 août 2020 ;
- GRT gaz, le 13 août 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Pierre-Morains, Clamanges, Bergères-les-Vertus, Aÿ-Champagne, Villeseneux et Fère-Champenoise, ainsi que par la Communauté de communes du Sud-marnais ;

Vu le rapport du 8 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée de façon dématérialisée du 24 février au 12 mars 2021 conformément à l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier transmis par mail en date du 1^{er} avril 2021.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la protection de l'environnement, des paysages, la conservation des sites et monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

Considérant que le projet éolien de Pierre-Morains, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, est composé de 9 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 m en bout de pale, implantée sur trois lignes parallèles sur les communes de Pierre-Morains et Clamanges ;

Considérant que le projet s'implante à environ 20 kilomètres de la zone centrale et à moins de 2 kilomètres de la zone d'engagement (coteaux viticoles plantés sur les flancs du Mont Aimé, Côte des Blancs) du bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant ce qui suit concernant la qualité des paysages :

1°) le projet est situé à la charnière des entités paysagères de la Plaine de la Champagne crayeuse et de la Cuesta d'Ile-de-France, laquelle constitue un relief remarquable et emblématique de la Champagne, de par son profil et l'activité viticole qui s'y exerce. Par ailleurs, il est situé à moins de 2 km des vignobles de la Côte des Blancs ;

2°) les vues panoramiques depuis la plaine vers les coteaux ou inversement démontrent la relation forte que ces deux entités paysagères entretiennent, comme faisant partie d'une organisation déclinée sur cette géographie singulière et qui exclut que l'on puisse considérer l'un (le coteau) sans l'autre (la plaine). Or, l'analyse paysagère proposée par le pétitionnaire segmente le projet en sous-unités sans faire le lien entre elles et sans en apprécier l'impact global. D'ailleurs, la perception des paysages singuliers des terroirs viticoles champenois s'observe à distance, notamment depuis la plaine ou le sommet des coteaux, et toute intrusion d'élément étranger de taille importante est de nature à en altérer l'observation ;

3°) le Bien Coteaux Maisons et Caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO comporte une « zone centrale » qui regroupe les coteaux historiques allant de Cumières à Maréuil-sur-Ay, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Epernay, augmentée d'une « zone d'engagement » correspondant aux 320 villages de l'appellation Champagne ;

4°) l'inscription sur la liste du patrimoine de l'UNESCO des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", dans la catégorie "Paysages culturels" reconnaissant ainsi la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire, aussi bien de sa zone centrale que de sa zone d'engagement ;

Cette zone d'engagement constitue, dans l'environnement du Bien, un ensemble géographique, historique et paysager cohérent à protéger. Elle forme un écrin sans lequel la valeur du Bien ne pourrait être comprise. Le Bien s'identifie par la Cuesta d'Ile-de-France, ses vignobles à flancs de coteaux ainsi que par les crêtes boisées couronnant la Cuesta et les villages blottis au creux de petits vallons. Cette zone rassemble des lieux étroitement liés au processus d'élaboration du vin de champagne qui, avec la zone centrale, offrent une interprétation complète du paysage culturel viticole champenois et sont soumis aux mêmes exigences de préservation. Ainsi la zone d'engagement fait partie du Bien et doit être préservée au même titre que les zones centrales et tampons. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

Ainsi les coteaux viticoles champenois, et notamment ceux de la Côte des Blancs, participent à un ensemble patrimonial unique et de notoriété mondiale qui justifie une protection vis-à-vis du développement éolien. Ce paysage à l'identité très marquée présente, sur la Cuesta d'Ile-de-France et les buttes témoins, des centaines d'hectares de vignes en appellation Champagne ;

5°) l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dans la catégorie des « Paysages culturels », consacre les pratiques culturelles viticoles champenoises, un aménagement du territoire unique, avec les coteaux plantés de vignes, les architectures des Maisons et les caves, comme véritable expression de l'action de l'homme et de la nature ayant permis l'émergence d'un vin universel. Elle exige en retour que la Valeur Universelle Exceptionnelle que lui a reconnue l'UNESCO soit préservée pour les générations actuelles et futures.

Il résulte de ces éléments que le projet éolien de Pierre-Morains s'inscrit dans un environnement paysager emblématique, reconnu mondialement par son inscription au patrimoine de l'UNESCO, caractéristique d'une tradition viticole séculaire où l'homme a organisé la géomorphologie du territoire autour des coteaux de la Cuesta d'Ile-de-France, de la vallée de la Marne ou de la montagne de Reims.

La perception de cette singularité passagère s'apprécie à la fois depuis la plaine, où le vignoble dont les couleurs changent au gré des saisons et forme des vagues épousant les plis des coteaux est coiffé d'une couronne

boisée, mais également depuis les surplombs topographiques des coteaux où la vue d'un observateur court le long des rangées de vignes pour se perdre dans la profondeur de l'horizon.

La préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du site des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne oblige la France à prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements qu'elle a pris afin d'assurer la protection du Bien.

Considérant ce qui suit concernant l'impact sur les paysages :

1°) la très faible topographie qui caractérise la Plaine de Champagne crayeuse et qui rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres, et en quasi-totalité de leur hauteur, notamment depuis le haut des coteaux viticoles, conduit à ce que l'implantation du projet constitue un fort point d'appel sur la plaine et ferme l'horizon perçu depuis les coteaux historiques en se rapprochant fortement de la Cuesta, altérant la perception de la complémentarité coteaux/plaine essentielle pour la compréhension de ce paysage remarquable ;

2°) depuis les points hauts des coteaux viticoles historiques de la zone centrale, la visibilité du parc éolien serait accentuée par la verticalité des machines dans la plaine, cette perception étant accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

3°) l'implantation projetée, détachée des autres parcs existants, constituerait un mitage du territoire allant ainsi à l'encontre de la logique d'aménagement retenue pour les parcs existants constitués en pôles de densification et implantés au-delà de la « RD 933 » ;

4°) la perception des éoliennes depuis les coteaux historiques vient côtoyer le relief de Cuesta dont le Mont Aimé constitue un promontoire, nettement visible depuis ces coteaux et qui en constitue un prolongement. Les éoliennes étant plus hautes que le relief de cette butte témoin, elles perturbent la lecture du paysage où le rapport plaine/Cuesta est brouillé par ces machines ;

5°) la hauteur en bout de pale des éoliennes du projet (180 mètres par rapport au terrain naturel) serait nettement supérieure à l'altitude des coteaux viticoles proches (100 mètres par rapport à la plaine) ;

6°) par ce rapport d'échelle, l'implantation de ce parc sur le site projeté présenterait un rapport trop élevé par rapport à la Cuesta, effaçant la perception de ce relief emblématique du département de la Marne ;

7°) le projet de parc de Pierre-Morains est de nature à altérer l'interaction entre la plaine et les coteaux et à gommer leur dialogue mutuel. Le projet se situe dans cette zone de complémentarité topographique et visuelle entre la plaine et le coteau. Il est composé de 9 éoliennes de 180 m de hauteur totale, soit une hauteur largement supérieure au dénivelé de terrain entre la plaine et le plateau de la Brie, qui est d'environ 100 m. Cette différence de hauteur est d'autant plus marquante et prégnante que le projet est très proche du Mont-Aimé, avancée de la Cuesta sur la plaine et à la même altitude maximale qu'elle. Cette grande proximité renforce le gigantisme des éoliennes en donnant un point de repère vertical supérieur au dénivelé de terrain ; elle induit une prégnance visuelle très forte du projet sur la vision de la plaine depuis les pentes du Mont Aimé et un phénomène d'écrasement du relief lorsque les éoliennes et le Mont Aimé sont co-visibles depuis la plaine. En ce sens, ce projet crée une rupture d'unité paysagère dans la complémentarité indissociable de la plaine et des coteaux mentionnée supra ;

8°) l'implantation des éoliennes à cette faible distance des coteaux de la zone d'engagement du Bien UNESCO (moins de 2 kilomètres) de par leur disposition et leur taille, formerait un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement, d'une part, les perspectives des coteaux depuis l'est du projet, et d'autre part, la perception de l'horizon depuis le haut des coteaux en imposant un point focal en direction de la plaine qui aurait pour effet de limiter l'horizon qui s'étend naturellement au-delà du projet ;

9°) pour un observateur situé dans la plaine en recul par rapport au Mont Aimé ou à la Côte des Blancs, la perception des éoliennes au premier plan va nuire à la qualité des paysages de coteaux situés juste derrière au second plan, où l'organisation spatiale des coteaux telle que mentionnée supra (vignobles à flancs de coteaux, crêtes boisées, villages blottis) sera confrontée à des éléments perturbateurs complètement étrangers à l'activité qui a forgé ces paysages emblématiques ;

10°) le paysage des coteaux viticoles fait face à la plaine de Champagne crayeuse ouverte vers les horizons lointains. Ce vis-à-vis topographique crée un principe de complémentarité entre le coteau crayeux cultivé et organisé par la vigne, et la plaine où s'étalent les cultures céréalières. On est en présence d'une occupation cultivée de faible hauteur, que ce soit sur le coteau ou dans la plaine, les rares formations hautes qui marquent le paysage étant les ripisylves de la Marne et ses affluents, ainsi que les villages groupés. A cet égard, la verticalité et le gigantisme des machines, dont on ne pourrait expliquer le lien avec cet environnement harmonieux, en perturbe fortement la lecture ;

11°) l'analyse réalisée par les services de l'Etat et l'autorité environnementale quant aux impacts de ce projet sur les attributs et la V.U.E. du Bien inscrit, qui conclut en l'incompatibilité de ce projet avec l'impératif de préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien inscrit, susceptible de remettre en cause son inscription au Patrimoine mondial.

Il résulte de ces éléments que l'impact visuel du projet éolien de Pierre-Morains est très important et que son implantation au pied des coteaux viticoles, par la taille des machines, leur verticalité, la rotation des pales crée une confrontation forte avec le paysage environnant et nuit fortement à sa perception.

Ainsi, depuis le point de vue du Mont Aimé, la co-visibilité entre le vignoble et le projet sera très présente et donc impactante. Le Mont Aimé est un site emblématique du territoire, repéré dans les différents documents de planification stratégique comme un site à protéger et à valoriser. Il est situé dans la zone d'engagement et présente un attrait touristique important. La façade sud-est du Mont Aimé est couverte de vignoble et donne directement sur la plaine ouverte de Champagne et donc sur les projets éoliens présents. Ce projet renforce l'écrasement et la saturation du paysage.

Depuis les coteaux de Vertus ou de Bergères-les-Vertus, l'implantation d'éoliennes générera un rapport d'échelle qui place les éoliennes en premier plan du paysage et qui dominent le Mont Aimé (180 m contre 100 m pour le dénivelé entre la plaine et le sommet du mont), contrairement aux autres parcs déjà présents qui se positionnent sur la ligne d'horizon. De surcroît, le parc éolien accentuera la saturation éolienne que ce paysage peut accepter.

Considérant que l'examen du dossier déposé par le pétitionnaire relatif à l'évaluation de l'impact du projet sur la V.U.E. du bien UNESCO "Coteaux, Maisons et caves de Champagne" démontre qu'il ne correspond pas à une analyse pertinente de l'impact du projet ni sur la V.U.E., ni sur les attributs du Bien. Cette analyse repose sur certains photomontages réalisés de manière à minimiser l'impact du projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas été en capacité de proposer des mesures efficaces d'évitement, de réduction ou de compensation destinées à atténuer l'impact de ces machines de grande hauteur ;

Considérant d'ailleurs qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;

Considérant qu'ainsi, le projet se situe dans une zone où l'implantation d'éoliennes irait à l'encontre de l'authenticité et de la préservation des ambiances paysagères remarquables et identitaires du système « plateau / coteaux / plaine » mais aussi de celle du Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial et de sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant que le projet tel que présenté porterait atteinte de façon irréversible aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en l'état, le projet éolien ne peut être accordé et doit donc être refusé.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'implantation et l'exploitation de neuf éoliennes et de trois postes de livraison composant le parc éolien de Pierre-Morains, pour lequel la SAS Parc Eolien de Pierre-Morains, dont le siège social est 10 rue Charles Brunellières – immeuble le Sanitat, 44100 Nantes, a déposé la demande d'autorisation environnementale susvisée, sont **refusées**.

Les installations concernées étaient prévues sur les communes et parcelles suivantes :

Construction	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro
E1	Clamanges	Les Lunets	ZC	3
E2	Clamanges	Les Lunets	ZC	8
E3	Pierre-Morains	L'Épinette	ZI	15
E4	Pierre-Morains	La Tarteleite	ZH	10
E5	Pierre-Morains	L'Épinette	ZR	46
E6	Pierre-Morains	Les Lunettes	ZR	38
E7	Pierre-Morains	Les Hauts Debats	ZR	20
E8	Pierre-Morains	Les Hauts Debats	ZR	3
E9	Pierre-Morains	Le Peinon	ZH	3
Poste de livraison 1	Pierre-Morains	Le Peinon	ZH	6
Poste de livraison 2	Pierre-Morains	L'Épinette	ZR	46
Poste de livraison 3	Pierre-Morains	L'Épinette	ZR	48

Article 2 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

La Maire de Pierre-Morains et le Maire de Clamanges en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société d'Exploitation du Parc éolien de Pierre-Morains (WKN France), Le Carré Rive Gauche, 14 boulevard du 21^e Régiment d'Aviation, 54000 NANCY.

Les Maires d'Ecury-le-Repos, Val-des-Marais, Vert-Toulon, Etrechy, Bergères-les-Vertus, Blancs-Coteaux, Trécon, Villeseneux, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Vouzy, Chaintrix-Bierges, Vélye et Fère-Champenoise, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

La maire de Pierre-Morains et le maire de Clamanges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 AVR. 2021

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



